Un refus de domiciliation d’un demandeur d’asile (par exemple suite à refus de la proposition d’hébergement) est-il légal ?

Les textes prévoient que :

[L. 744-1 du CESEDA](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=4E5EAF7CA08D3F44E9F9E3354EFFFEB7.tpdila21v_3?idArticle=LEGIARTI000030953324&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20151104&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=)

« *Le demandeur d’asile qui ne dispose ni d’un hébergement, au sens du 1° de l’article L.744-3, ni d’un domicile stable bénéficie du droit d’élire domicile auprès d’une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État.* »

[R. 744-3.-I du CESEDA](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=4E5EAF7CA08D3F44E9F9E3354EFFFEB7.tpdila21v_3?idArticle=LEGIARTI000031198066&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20151104&categorieLien=id&oldAction=)

« *Les organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.* »

Les autres motifs de radiation prévu par les textes sont :

- lorsque l'intéressé le demande ;

- lorsqu'il acquiert un domicile stable ;

- lorsqu'il ne se manifeste plus ;

- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus d'un mois pour retirer son courrier, sauf si cette absence est justifiée.

Donc, la PADA ne peut refuser l'élection de domicile au motif que la famille aurait refusé l'orientation vers un centre d'hébergement dédié.

De plus ,le cahier des charges des PADA distingue pour l'accès aux prestations de ces dernières les deux situations, refus des conditions d'accueil ou acceptation des conditions d'accueil.

S'agissant spécifiquement de la prestation de domiciliation, il est précisé que le public concerné est :

"*Les demandeurs d’asile lorsqu’ils ne sont pas hébergés en CADA ou en hébergement d’urgence (HUDA) stable.*"

Il n'y a donc pas nécessité d'avoir accepté l'offre de prise en charge ou une orientation pour y accéder.

C'est différent par exemple d'une orientation en centre dédié pour laquelle le cahier des charges précisé spécifiquement s'agissant du public concerné :

"*Les demandeurs d’asile, ayant accepté les conditions matérielles d’accueil, non hébergés en CADA ou en hébergement d’urgence (HUDA) et nécessitant une mise à l’abri.*"

Par ailleurs Dans le cadre de l'appel d'offre sur les PADA, le ministère avait répondu à des demandes de précision des postulants et à cette question (la domiciliation est la prestation B1), il répondait cela :

Question : "*Les demandeurs d’asile qui auraient refusé les conditions matérielles d’accueils seront-ils bien éligibles pour être suivis par la plate-forme pour les prestations B1 (domiciliation) ; B5 (retranscription du récit) ; B6 (accompagnement dans les démarches administratives et sociales) ; B7 (information et gestion de la sortie du dispositif) ?*"

Réponse : "*Les prestations définies aux articles 2.B.1, 2.B.5, 2.B.6 et 2.B.7 sont accessibles à l’ensemble des demandeurs d’asile orientés par l’OFII*"

Cela confirme que la domiciliation n'est pas liée à l'acceptation de l'offre de prise en charge ou d'une orientation.

Enfin, le cahier des charges précise que la PADA conventionnée peut mettre fin à la prise en charge que dans deux cas :

"*- non présentation aux rendez-vous avec le personnel ;*

*- violence envers le personnel.*"

Donc, rien a priori ne permet de mettre fin à a domiciliation, surtout qu'aucune autre alternative n'est possible (une seule PADA et exclusion des demandeurs d'asile de la domiciliation de droit commun), ce qui porterait inévitablement atteinte à la possibilité de poursuivre leur demande d'asile.